TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

COPY

PCT

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Destinataire

TEZIER HERMAN, B.
L'OREAL - D.P.I.
90, rue du Général Roguet
F-92583 Clichy cedex
FRANCE

REÇU le
05 OCT. 1998
Rép:

NOTIFICATION DE LA RECEPTION DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 61.1.b), première phrase, et instruction administrative 601 du PCT)

Date d'expédition (*jour/mois/année*) 01.10.98

Référence du dossier du déposant ou du mandataire
OA 97054 CG

NOTIFICATION IMPORTANTE

Demande internationale n°	Date du dépôt international (*jour/mois/année*)	Date de priorité (*jour/mois/année*)
PCT/FR 98/00636	27/03/1998	28/03/1997

Déposant

L'OREAL et al.

1. Il est notifié au déposant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère la date suivante comme étant la date de réception de la demande d'examen préliminaire international de la demande internationale:

16/09/1998

2. Cette date de réception est

☒ la date effective de réception de la demande d'examen préliminaire international.

☐ la date à laquelle ont été reçues, dans les délais, les corrections à apporter à la demande d'examen préliminaire international.

3. ☐ Cette date tombe **APRES** l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité.

Attention: La ou les élections faites dans la demande d'examen préliminaire international n'ont pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale jusqu'à l'expiration de 30 mois à compter de la date de priorité (ou plus tard pour ce qui concerne certains offices) (article 39.1)). Les actes à accomplir pour aborder la phase nationale doivent donc l'être dans le délai de 20 mois à compter de la date de priorité (ou plus tard pour ce qui concerne certains offices) (article 22).

Pour plus de précisions, voir l'annexe B du formulaire PCT/IB/301 envoyé au déposant par le Bureau international et le volume II du Guide du déposant du PCT.

☐ La présente notification confirme les renseignements donnés lors d'une entrevue ou par téléphone le:

4. Dans le cas visé au paragraphe 3, une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Office Européen des Brevets
D-80298 Munich
Tel. (+49-89) 2399-0, Tx: 523656 epmu d
Fax: (+49-89) 2399-4465

Fonctionnaire autorisé

Catherine Comte

Comte

N° de Téléphone

Formulaire PCT/IPEA/402 (juillet 1992) P20453 (28/09/1998)

TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Expéditeur: le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

AVIS INFORMANT LE DEPOSANT DE LA COMMUNICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE AUX OFFICES DESIGNES

(règle 47.1.c), première phrase, du PCT)

Destinataire:
TEZIER HERMAN, Béatrice
L'Oréal / D.P.I.
90, rue du Général Roguet
F-92583 Clichy Cedex
France

COPY

REÇU le
16 OCT. 1998
Rép:

Date d'expédition (jour/mois/année) 08 octobre 1998 (08.10.98)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire OA 97054 CC	**AVIS IMPORTANT**

Demande internationale no	**Date du dépôt international** (jour/mois/année)	**Date de priorité** (jour/mois/année)
PCT/FR98/00636	27 mars 1998 (27.03.98)	28 mars 1997 (28.03.97)

Déposant
L'OREAL etc

1. Il est notifié par la présente qu'à la date indiquée ci-dessus comme date d'expédition de cet avis, le Bureau international a communiqué, comme le prévoit l'article 20, la demande internationale aux offices désignés suivants:
   AU,BR,CA,CN,EP,IL,JP,KP,KR,NO,PL,US

   Conformément à la règle 47.1.c), troisième phrase, ces offices acceptent le présent avis comme preuve déterminante du fait que la communication de la demande internationale a bien eu lieu à la date d'expédition indiquée plus haut, et le déposant n'est pas tenu de remettre de copie de la demande internationale à l'office ou aux offices désignés.

2. Les offices désignés suivants ont renoncé à l'exigence selon laquelle cette communication doit être effectuée à cette date:
   AL,AM,AP,AT,AZ,BA,BB,BG,BY,CH,CU,CZ,DE,DK,EA,EE,ES,FI,GB,GE,GH,HU,ID,IS,KE,KG,KZ, LC,LK,LR,LS,LT,LU,LV,MD,MG,MK,MN,MW,MX,NZ,OA,PT,RO,RU,SD,SE,SG,SI,SK,SL,TJ,TM,TR, TT,UA,UG,UZ,VN,YU,ZW
   La communication sera effectuée seulement sur demande de ces offices. De plus, le déposant n'est pas tenu de remettre de copie de la demande internationale aux offices en question (règle 49.1)a-bis)).

3. Le présent avis est accompagné d'une copie de la demande internationale publiée par le Bureau international le
   08 octobre 1998 (08.10.98) sous le numéro WO 98/44105

RAPPEL CONCERNANT LE CHAPITRE II (article 31.2)a) et règle 54.2)

Si le déposant souhaite reporter l'ouverture de la phase nationale jusqu'à 30 mois (ou plus pour ce qui concerne certains offices) à compter de la date de priorité, **la demande d'examen préliminaire international** doit être présentée à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité.

Il appartient exclusivement au déposant de veiller au respect du délai de 19 mois.

Il est à noter que seul un déposant qui est ressortissant d'un Etat contractant du PCT lié par le chapitre II ou qui y a son domicile peut présenter une demande d'examen préliminaire international.

RAPPEL CONCERNANT L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE (article 22 ou 39.1))

Si le déposant souhaite que la demande internationale procède en phase nationale, il doit, dans le délai de 20 mois ou de 30 mois, ou plus pour ce qui concerne certains offices, accomplir les actes mentionnés dans ces dispositions auprès de chaque office désigné ou élu.

Pour d'autres informations importantes concernant les délais et les actes à accomplir pour l'ouverture de la phase nationale, voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 (Notification de la réception de l'exemplaire original) et le volume II du Guide du déposant du PCT.

Bureau international de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20, Suisse

no de télécopieur (41-22) 740.14.35

Fonctionnaire autorisé
J. Zahra

no de téléphone (41-22) 338.83.38

Suite du formulaire PCT/IB/308

AVIS INFORMANT LE DEPOSANT DE LA COMMUNICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE AUX OFFICES DESIGNES

Date d'expédition (jour/mois/année) 08 octobre 1998 (08.10.98)	AVIS IMPORTANT
Référence du dossier du déposant ou du mandataire OA 97054 CG	Demande internationale no PCT/FR98/00636

Il est notifié au déposant que, au moment de l'établissement du présent avis, le délai fixé à la règle 46.1 pour le dépôt de modifications selon l'article 19 n'était pas encore expiré et que le Bureau international n'avait pas reçu de modications ni de déclaration l'informant que le déposant ne souhaitait pas présenter de modifications.